



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

La Rochelle, le **27 FEV. 2017**

Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Bureau de la Protection Civile

**Le Préfet de la Charente-Maritime**

**A**

**Mesdames et Messieurs les Maires**

Objet : Mise en place d'une procédure d'échanges renforcés pour la sécurité des grands événements

P.J. : 1 formulaire simplifié de déclaration

1 fiche de conseils pratiques

1 dossier type « grand événement »

Articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code de la sécurité intérieure (CSI)

Le contexte de terrorisme que connaît notre pays depuis ces deux dernières années et la préparation de la prochaine saison estivale me conduisent à vous rappeler qu'il convient d'être particulièrement vigilant sur les mesures de sécurité à mettre en place à l'occasion des nombreuses manifestations festives organisées dans le département.

La présente circulaire, après avoir rappelé les règles applicables à l'organisation de ces événements, expose la procédure qui sera désormais mise en œuvre par les services de l'État pour vous accompagner dans la gestion des manifestations qui se déroulent sur le territoire de votre commune.

### **1. Rappels sur les règles applicables à l'organisation des événements à caractère festif**

Quelle que soit la nature de l'événement (sportif, culturel, récréatif), certaines règles s'appliquent :

- **En tant qu'autorité de police**, vous êtes chargé de la police municipale. A ce titre, et en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), **il vous revient d'assurer le bon ordre** dans les lieux où il se fait de **grands rassemblements d'hommes**. En conséquence, il vous appartient de prendre en compte l'impact d'une manifestation sur votre territoire et de mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées et de mobiliser en priorité ses services municipaux.

Dans les communes où le régime de la police d'État est instituée, **l'État a la charge de du bon ordre des grands rassemblements occasionnels d'hommes** (article L.2214-4 du CGCT).

- **D'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de votre mairie, à l'exception des communes où la police d'État est instituée.** Dans cette hypothèse, la déclaration est effectuée auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture compétente (articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure - CSI).
- **Toutes les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif rassemblant plus de 1500 personnes doivent l'objet d'une déclaration auprès de vos services** (article R.211-22 du CSI). Cette déclaration doit être faite un an au plus et, sauf urgence, un mois au moins avant la date de la manifestation.  
Vous pourrez utilement rappeler aux organisateurs que l'absence de déclaration dans les temps mentionnés ou le non-respect des formes prévues à l'article R. 211-23 du CSI sont punis des peines d'amende applicables aux contraventions de la 5ème classe (article R.211-31 du CSI).

*Par exception*, les manifestations se déroulant dans un stade, un circuit homologué ou dans un ERP autorisé ne sont pas concernées par ce régime de déclaration si elles répondent aux règles fixées dans les autorisations normales d'utilisation.

*Toutefois*, en cas d'utilisation dans des conditions exceptionnelles générant un risque plus ou moins important, vous devez donner votre accord après avis si nécessaire des services compétents.

- La sécurité des participants à toute manifestation **doit être garantie par l'organisateur sous votre contrôle, en tant qu'autorité de police.** Dans ce cadre, **les organisateurs pourront être tenus d'assurer un service d'ordre** lorsque l'objet de la manifestation ou leur importance le justifie (article L.211-11 du CSI). **Si vous estimez insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs** pour assurer la sécurité de l'événement, compte tenue de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux ou des circonstances propres à la manifestation, **vous avez la possibilité d'imposer le renforcement du service d'ordre prévu** (article R.111-24 du CSI). Vous veillerez, dans cette hypothèse, à en informer la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent.

**Si votre collectivité est organisatrice d'un événement, vous devez donc assurer la sécurité de l'événement à double titre.**

- Conformément à l'article L.211-11 du CSI, les éventuelles prestations de service d'ordre sollicitées par l'organisateur auprès des services de police ou de gendarmerie nationale et qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant aux forces de l'ordre, feront l'objet d'une convention et d'un remboursement à l'État des frais engagés.
- Enfin, je vous rappelle qu'en application de l'article L.2215-1 du CGCT, je peux être amené à prendre, pour toutes les communes ou pour certaines d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, notamment en matière de voirie (article L.2215-3 du CGCT).

Parallèlement, certains événements ont jusqu'à présent fait l'objet, de manière empirique, d'un suivi particulier des services de l'État. Cette démarche ne permettait pas aux services de l'État de disposer d'une vision d'ensemble des principales manifestations qui se déroulent sur le département et n'offrait pas aux élus l'appui utile pour leur permettre d'apprécier les propositions des organisateurs de manifestation en matière de sécurité.

Aussi, afin de vous apporter l'aide utile dans la gestion des principaux événements organisés sur le territoire de votre commune, j'ai souhaité définir une procédure qui permette d'objectiver la sensibilité des manifestations qui se déroulent sur le territoire de la Charente-Maritime.

## **2. Procédure d'information des services de l'État et d'appui des collectivités territoriales pour les événements les plus importants du département**

Dans ce cadre, un groupe de travail inter-services rassemblant la préfecture, les forces de l'ordre, le SDIS et le SAMU a défini une procédure propre à évaluer les manifestations qui nécessitent une attention particulière des services de l'État et acteurs du secours tout en offrant aux collectivités des conseils permettant d'évaluer les dispositifs de sécurité envisagés.

Ainsi, afin d'évaluer le caractère sensible ou non des principaux événements, je vous demande de bien vouloir me signaler toute manifestation de + de 5000 personnes en simultané (10 000 pour un spectacle pyrotechnique) **au moins 3 mois avant le début de l'événement.**

Par exception, s'agissant des événements se déroulant au mois d'avril et mai 2017, ce délai est ramené à 2 mois.

Cette déclaration se fera à l'aide du formulaire de déclaration simplifié ci-joint, renseigné à partir du dossier de l'organisateur, et sera transmis à la Préfecture-Cabinet, en version électronique exclusivement à l'adresse suivante : **pref-securite-evenements@charente-maritime.gouv.fr**.

Ce formulaire de déclaration simplifié constitue pour vous un outil vous permettant d'évaluer le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur à l'occasion de toute manifestation se déroulant sur le territoire de votre commune.

Le formulaire sera analysé par un groupe d'étude rassemblant les services de sécurité, de secours et la sous-préfecture concernée.

A l'issue de l'analyse du dossier, si **au regard de sa sensibilité, la manifestation nécessite une coordination renforcée des services de l'État, de la collectivité concernée et de l'organisateur**, un dossier ad hoc « grand événement » devra être, sur demande de mes services **transmis à la préfecture en version papier et électronique** « **pref-securite-evenements@charente-maritime.gouv.fr** » **au minimum 45 jours** avant le début de la manifestation. Vous trouverez ci-joint un exemplaire du dossier type.

Ce délai permettra aux services compétents d'analyser, en lien avec votre collectivité, les dispositifs de sécurité proposés par l'organisateur sous votre autorité et d'anticiper, si nécessaire, les mesures de sécurité complémentaires à mettre en œuvre et de mobiliser si besoin des moyens en renfort.

A ce stade, des événements tels que les principaux festivals du département (Francofolies, Violons sur le Sable, Summersound festival, Free Music de Montendre), le spectacle pyrotechnique de Royan du 15 août, le Salon Nautique du Grand Pavois, la Cavalcade de Saintes et le Marathon de La Rochelle apparaissent d'ores et déjà comme relevant de cette procédure d'échanges renforcés.

\*\*\*

Dans les autres cas, votre déclaration initiale donnera lieu à l'envoi, par mes services, d'une fiche recensant les points devant faire l'objet d'une vigilance particulière de votre part. Ces conseils génériques, qui devront être adaptés en fonction de la nature de l'événement et du public attendu, pourront enrichir utilement votre dialogue avec les organisateurs.

Tous les documents relatifs à cette procédure sont accessibles sur le site internet de la préfecture «[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)» dans la rubrique politiques publiques, sous rubrique sécurité.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que cette procédure de déclaration d'un événement ne dispense pas l'organisateur de solliciter les autorisations réglementaires (aérienne, pyrotechniques, nautiques, sportives, etc.) selon les modalités et les délais prévus par chaque réglementation.

Je vous remercie de votre implication dans cette procédure qui permettra de renforcer la sécurité de nos concitoyens lors du déroulement des nombreux événements de Charente-Maritime. Cette procédure fera l'objet d'une évolution à l'issue de la première année de mise en œuvre.

*Merci de votre implication*

Le Préfet



Eric JALON

Copie à :

- Mesdames les Sous-Préfètes d'arrondissement
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- Madame la responsable du SAMU 17
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale